



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967; approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société PARMENTIER Frères, sise 6 route de Gérardmer, 88000 EPINAL, en date du 3 octobre 2023.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux d'égoutage à proximité des lignes électriques, sur l'ensemble de la commune de YUTZ, par l'entreprise PARMENTIER Frères, sise 6 route de Gérardmer, Ferme de Bénifontaine, 88000 EPINAL, pour le compte de la société ENEDIS.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** A compter du 2 novembre 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 2 novembre 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024, selon les besoins du chantier, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et pourra s'effectuer en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux. Si nécessaire, la circulation pourra être régulée par la mise en place de feux tricolores provisoires ou des hommes trafic.

- Article 3 :** La société PARMENTIER Frères est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société PARMENTIER Frères, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société PARMENTIER Frères, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 6 :** Le début et la fin de chantier devront être signalés au Service Voirie de la Ville de Yutz : 06.26.84.13.64.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 24 octobre 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER

Adjoint délégué